



Québec, le 27 janvier 2011

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**OBJET : Réponse à la question 2 (DQ34), complément
d'information**

Madame,

Le 20 décembre 2010, vous nous avez fait parvenir deux questions dans le cadre de l'enquête sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec. Vous trouverez ci-joint le complément d'information à la question 2 relative aux expropriations en vertu de l'article 235 de la *Loi sur les mines*. Vous aviez déjà reçu une réponse concernant les activités reliées au gaz et pétrole. La présente réponse porte sur les activités minières proprement dites.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Yves Laliberté, ing., M.Sc.
Coordonnateur de l'exploration

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DU GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 20 décembre 2010 (DQ-34)

- 2. *Pouvez-vous répertorier tous les cas où, en vertu de l'article 235 de la Loi sur les mines, le titulaire d'un droit minier a acquis par expropriation les biens nécessaires à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation ? (Réponse complémentaire)***

En ce qui concerne les activités minières à proprement parler, une recherche a été effectuée sur une période couvrant environ 20 ans. Celle-ci a permis de recenser deux cas d'expropriation pour des activités minières autres que celles relatives au gaz et pétrole.

En juin 2010, le concessionnaire minier, Corporation minière Osisko, a été autorisé à exproprier un terrain nécessaire à la réalisation du projet d'exploitation aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi, par le décret 565-2010. Auparavant, la dernière autorisation d'expropriation par un titulaire de droit minier remontait à décembre 1988. Elle visait les servitudes temporaires nécessaires à des travaux d'exploration minière (décret 1949-88).